

Envoyé en préfecture le 17/03/2023 Recu en préfecture le 17/03/2023 Publié le

ID: 007-210701322-20230315-2023_02_DELIB-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le quinze du mois de Mars, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de LARGENTIERE, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni à la Mairie de Largentière, sous la présidence de M. DURAND Jean Roger, Maire, en session ordinaire

Etaient présents : M. DURAND Jean Roger, Mme ANJOLRAS Huguette, M. PAUL André, et M. GUILLEMIN Alban adjoints, Mme FRAY Monique, M. ROSE Hermand, Mme. OUZEBIHA Arlette, M. LACROIX Bernard, M. TOULOUSE Thierry, Mme VILLALONGA Marie-Laure, Mme AMRANE Nadia, Mme LEPVRIER Isabelle, Mme VILLARD Milène, Mme. FABRE Nathalie, M. DESCOMBES Bruno, Mme FOURNET Claudine, et Mme Juliette OLIVIER.

Absents excusés: Mme MAIGRON Agnès, et M. VILLALONGA Jérémy.

Procurations: Mme MAIGRON Agnès a donné procuration M. Alban GUILLEMIN, et M. VILLALONGA Jérémy à Mme

VILLALONGA Marie-Laure.

Secrétaire de séance : M. André PAUL.

OBJET: N° 2023 - 021: DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION AURA VIA LE COUP DE POUSSE DU PNR POUR LA SIGNALETIQUE D'INTERET LOCAL (SIL) :

Monsieur le maire rappelle que les usagers de l'espace public ont besoin de pouvoir se repérer, s'orienter et atteindre leur destination. Pour cela il faut voir et comprendre la signalétique de déplacement.

La Signalétique d'Intérêt Local (SIL), n'est pas un dispositif publicitaire.

Elle est une signalisation implantée sur le domaine public ayant pour objet d'informer l'usager sur les différents services et activités situés à proximité. Le dispositif tient compte des demandes de signalisation (privé et public) et définit la ligne esthétique et les implantations, dans le respect des règles de sécurité routière et avec l'autorisation du gestionnaire de la voirie concernée.

Etant donné le contexte urbain historique et la géographie de Largentière, le bourg souffre d'un déficit d'organisation et de hiérarchisation des déplacements. Le constat est que le dispositif de signalétique de Largentière est hétérogène et peu lisible. Par ailleurs, la signalétique commerciale, d'initiative privée, qui proliférait le long des axes de flux est aujourd'hui régie par la règlementation sur les pré-enseignes.

Aujourd'hui, le seul moyen pour les commerçants de se rendre visibles, hors cadres dérogatoires, est la mise en place d'une Signalétique d'Information Locale (SIL).

Cependant, les travaux de la desserte par le quartier Aubesson et le changement induit au niveau de la mobilité à Largentière (création d'une nouvelle voirie, mise en sens unique de certaines voiries pour des questions de sécurité routière, création d'un nouvel espace de stationnement...) ne permettaient pas de travailler sereinement sur cette thématique.

Pour l'heure les financements publics ne sont pas encore connus et l'avant-projet s'élève à la somme de 33 998,22 € / TTC, pour la fourniture et pose.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la possibilité de solliciter l'aide financière de la Région Auvergne Rhône Alpes via le Coup de Pousse 2023, « Maitriser l'affichage publicitaire » du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche.

Il invite en conséquence le conseil à se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- SOLLICITE l'aide financière de la Région Auvergne Rhône Alpes via le Coup de Pousse 2023, « Maitriser l'affichage publicitaire » du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, telle qu'elle vient de lui être
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien ce dossier.

19 Nombre de conseillers en exercice : Nombre de présents: 17 19 Nombre de votants: 19 Pour : 00 Contre: Abstention:

Le Secrétaire de séance

00

Fait et délibéré à Largentière, le jour, mois et an que dessus Au registre suivent les signatures

Pour extrait certifié conforme A Largentière, le 15 Mars 2023,

Le Maire.

Jean Roger DURAND

Le Maire de LARGENTIERE certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affichée à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine, prescrit par l'article 56 de la loi du 5 avril 1883 et qu'il n'est survenu aucune réclamation. Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie trois jours francs avant celui de la séance.